

VD_OMNI PE.2015.0044 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0044

FR: VD_OMNI PE.2015.0044 du 8 juin 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0044 del 8 giugno 2015

Regeste

A.X._____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler une autorisation de séjour. Le recourant, ressortissant égyptien, a vécu un peu moins de trois ans en Suisse avec son épouse suisse et il n'y a pas de raisons personnelles majeures qui imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse. Rejet du recours. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C_595/2015 du 20 juillet 2015).

Erwägungen

E. 1

Le recourant sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour, initialement obtenue par regroupement familial auprès de son épouse suisse dont il est aujourd'hui séparé. Il n'est pas contesté que l'union conjugale a pris fin. a) Selon l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 LEtr (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) et 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêts PE.2013.0040 du 5 juillet 2013; PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss), et non pas jusqu'à la date du divorce . Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_207/2011 du 5 septembre 2011 consid. 5.2; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (TF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son conjoint durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (TF 2C_735/2010 du 1 er février 2011 consid. 4.1; 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 et réf. cit.). Selon l'art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. b) En l'espèce, la vie

commune des époux en Suisse a débuté le 15 mai 2009. La date de sa fin n'est toutefois pas clairement établie, les déclarations du recourant et de son épouse ayant notamment varié au cours du temps. Le recourant a ainsi successivement affirmé que la séparation était intervenue au plus tôt au printemps 2012 (cf. prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 avril 2013) ou le 25 janvier 2011 (cf. audition par la gendarmerie de Gland le 20 février 2014). Quant à son épouse, elle a exposé avoir quitté le domicile conjugal à la fin de l'année 2011 (cf. prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 avril 2013) ou au début de l'année 2012 (cf. audition par la gendarmerie de Gland le 14 février 2014). Il ressort en outre d'une attestation du contrôle des habitants de la Commune de 1*****, du 16 septembre 2014, que l'épouse du recourant a été domiciliée dans cette commune du 16 septembre 2009 au 5 mai 2012, jour auquel elle s'est établie à Chavannes-de-Bogis au domicile de ses parents; selon ce document, la séparation de fait d'avec le recourant est intervenue ce même jour. Enfin, deux témoignages figurant dans le dossier, établis par des amis ou connaissances du recourant en août et septembre 2014, affirment que " la compagne " du recourant, respectivement son épouse, était présente au domicile du recourant à 1***** le 23 juin 2012, respectivement un jour de la fin du mois de novembre 2012. Même si les documents précités ne sont pas unanimes sur la question de la fin de l'union conjugale, il ressort toutefois du document officiel du contrôle des habitants de la Commune de 1*****, qui jouit de la foi publique (cf. art. 9 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210), qu'en date du 5 mai 2012, l'épouse du recourant avait déménagé dans une autre commune - à l'adresse de ses parents - et la vie commune doit ainsi être réputée avoir pris fin au plus tard ce jour-là. Cette date est d'ailleurs compatible tant avec les affirmations de l'épouse du recourant ("fin de l'année 2011" ou "début de l'année 2012") qu'avec les déclarations de celui-ci ("printemps 2012" ou "25 janvier 2011"). Elle n'est en outre pas incompatible avec le fait que l'épouse du recourant - pour autant qu'il se soit bien agi d'elle - ait pu être aperçue chez ce dernier un jour du mois de novembre 2012, une telle présence sporadique n'étant encore pas suffisante pour établir l'existence d'une vie commune. Quant à la déclaration du 22 août 2014, selon laquelle le recourant avait décliné une invitation pour le 23 juin 2012 car "sa compagne" était alors présente chez lui et qu'il désirait passer du temps en sa compagnie, elle ne permet pas d'établir l'existence d'une vie commune du recourant avec son épouse, à cette date: d'une part en effet, il n'est pas certain que la femme désignée par ce témoignage est bel et bien l'épouse du recourant, la personne en question étant uniquement désignée comme la "compagne" du recourant; d'autre part, cette déclaration écrite repose uniquement sur une communication du recourant à l'auteur de la déclaration, qui n'a pas lui-même constaté la présence de l'épouse du recourant au domicile de ce dernier. En résumé, on doit retenir que la vie commune en Suisse du recourant et de son épouse a duré du 15 mai 2009 au 5 mai 2012 au plus tard, soit un peu moins de trois ans dans tous les cas. Dès lors, la première condition - cumulative - de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie et il n'est partant pas nécessaire d'examiner si la seconde condition de cette disposition, à savoir que l'intégration soit réussie, est également réalisée. c) Quant à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, on ne saurait considérer que le fait que le recourant ait liquidé son commerce en Egypte afin de se rendre en Suisse avec son épouse soit constitutif de raisons personnelles majeures qui imposeraient la poursuite de son séjour en Suisse. Jeune, apparemment en bonne santé, sans enfant, sa situation ne diffère en rien de celle de ses compatriotes devant rentrer dans leur pays, où il a vécu les vingt-quatre premières années de sa vie.

E. 2

Dès lors que le recourant ne peut pas prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour, il ne peut a fortiori pas exciper d'un droit à une autorisation d'établissement à titre anticipé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.